



THÈME CLÉ¹ CEDH / UE

Les grands arrêts de la CEDH sur le droit de l'Union européenne

(dernière mise à jour: 31/08/2024)

Introduction

Le présent thème clé regroupe les grands arrêts, classés par domaines, par lesquels la Cour européenne des droits de l'homme a construit son approche du droit de l'Union européenne. Son but est de proposer un aperçu général des points essentiels et des principes jurisprudentiels clés.

Responsabilité des États membres de l'UE

- *X et X c. République fédérale d'Allemagne* (décision de la Commission), 1958 : Responsabilité de l'État pour toute atteinte portée aux obligations contractées en vertu de la Convention et découlant de la conclusion d'un nouvel accord international (ici les Accords de Paris de 1954).
- *Tête c. France* (décision de la Commission), 1987 : Responsabilité de l'État au regard de la Convention non affectée par le transfert de compétences aux Communautés européennes.
- *Cantoni c. France* [GC], 1996 : Responsabilité de l'État au regard de la Convention dans le cas d'une disposition nationale reprenant mot pour mot une directive communautaire.
- *Matthews c. Royaume-Uni* [GC], 1999 : Responsabilité de l'État au regard de la Convention pour les conséquences de l'application du droit primaire, soustrait au contrôle de validité de la Cour de justice de l'Union européenne (« CJUE »). Les droits garantis par la Convention continuent d'être reconnus dans le cas d'un transfert de compétences à des organisations internationales.
- *Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi c. Irlande* [GC], 2005 : Responsabilité de l'État au regard de la Convention pour les conséquences de l'application du droit dérivé.
- *Boivin c. 34 États membres du Conseil de l'Europe* (déc.), 2008 : Responsabilité des États au regard de la Convention non engagée dans le cadre d'un litige (i) s'inscrivant dans l'ordre juridique interne d'une organisation internationale possédant une personnalité juridique distincte de celle de ses États membres et (ii) au cours duquel ces États ne sont intervenus ni directement ni indirectement.

Conditions de recevabilité

- *Confédération Française Démocratique du Travail c. Communautés Européennes* (décision de la Commission), 1978 : Irrecevabilité *ratione personae* des requêtes dirigées contre les Communautés européennes, qui ne sont pas parties à la Convention.

¹ Rédigé par le Greffe, ce document ne lie pas la Cour.

Protection équivalente

- *Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi c. Irlande* [GC], 2005 :
 - Équivalence constatée entre la protection des droits fondamentaux offerte par le droit de l'Union et par la Convention ;
 - En conséquence, présomption de conformité à la Convention de l'application par l'État membre du droit dérivé (« présomption *Bosphorus* ») ;
 - Double condition à l'application de la présomption de conformité : l'absence de marge de manœuvre pour les autorités nationales et le déploiement de l'intégralité des potentialités du mécanisme de contrôle prévu par le droit de l'Union ;
 - Renversement au cas par cas de la présomption si la protection des droits garantis par la Convention est entachée d'une insuffisance manifeste, auquel cas le rôle de la Convention comme instrument constitutionnel de l'ordre public européen l'emporte sur l'intérêt de la coopération internationale.
- *Michaud c. France*, 2012 : Inapplicabilité de la présomption *Bosphorus* lorsque l'intégralité des potentialités du mécanisme de contrôle prévu par le droit de l'Union n'a pas été déployée (en l'occurrence, absence de jurisprudence pertinente de la CJUE).
- *Boivin c. 34 Etats membres du Conseil de l'Europe* (déc.), 2008 : En l'absence de constatation d'une « équivalence » entre la protection des droits garantis par la Convention et ceux garantis par l'ordre juridique d'une organisation internationale (ici l'Organisation internationale du travail – OIT), la présomption *Bosphorus* ne trouve pas à s'appliquer et la Cour n'a pas à examiner si cette présomption serait renversée en l'espèce.
- *Cooperatieve Producentenorganisatie van de Nederlandse Kokkelvisserij U.A. c. Pays-Bas* (déc.), 2009 :
 - Applicabilité de la présomption *Bosphorus* aux procédures suivies au sein du système juridique de l'Union qui résultent d'une intervention d'un État membre (en l'occurrence un renvoi préjudiciel devant la CJUE) ;
 - Renversement de la présomption en cas d'insuffisance manifeste de la protection des droits garantis par la Convention.
- *Ilias et Ahmed c. Hongrie* [GC], 2019 :
 - Non-applicabilité de la présomption *Bosphorus* en cas de marge d'appréciation laissée à l'État dans la mise en œuvre des directives formant le régime d'asile européen commun ;
 - Appréciation de la conformité aux articles 3 et 5 de la Convention de mesures nationales se fondant sur les articles 33, 38 et 43 de la Directive 2013/32/UE² qui donnent aux États la possibilité de ne pas examiner au fond les demandes de protection internationale mais de déterminer si l'on peut raisonnablement considérer qu'un autre pays procédera à l'examen de la demande au fond ou accordera une protection au demandeur d'asile ;
 - Violation de l'article 3 de la Convention par la Hongrie (obligation procédurale d'évaluer les risques pour les requérants de subir un traitement contraire à l'article 3). Un État souhaitant expulser un demandeur d'asile vers un pays tiers intermédiaire sans examiner au fond sa demande, doit procéder à un examen approfondi visant à déterminer s'il existe un risque réel que l'intéressé se voie refuser, dans le pays tiers de destination, l'accès à une procédure d'asile adéquate qui le protège contre le refoulement.

² Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

Reconnaissance mutuelle (en général)

- *Avotiņš c. Lettonie* [GC], 2016:
 - Rappel des conditions d'application de la présomption *Bosphorus* en cas de protection équivalente ;
 - Interdiction d'une application automatique et mécanique, par les juridictions nationales, des mécanismes de reconnaissance mutuelle ;
 - En cas d'insuffisance manifeste dans la protection d'un droit garanti par la Convention par l'effet d'un mécanisme de reconnaissance mutuelle, et en l'absence de remède en droit de l'Union, le juge national ne peut renoncer à examiner le grief en cause sous l'angle de la Convention.

Mandat d'arrêt européen

- *Pirozzi c. Belgique*, 2018 :
 - Obligation conventionnelle, à charge des autorités nationales, de lire et d'appliquer les règles du droit de l'UE en conformité avec la Convention ;
 - Obligation conventionnelle, à charge des autorités nationales, de refuser d'exécuter un mandat d'arrêt européen lorsque celui-ci donnerait lieu à une insuffisance manifeste de protection des droits garantis par la Convention dans l'État d'émission.
- *Romeo Castaño c. Belgique*, 2019 :
 - Le refus de transférer, en vertu d'un mandat d'arrêt européen, une personne suspectée d'homicide peut entraîner une violation de l'obligation, à charge des États concernés, de coopérer de manière effective les uns avec les autres afin d'éclaircir les circonstances de l'homicide et d'en faire traduire les auteurs en justice, au sens de la jurisprudence *Güzelyurtlu* (article 2, volet procédural) ;
 - Cette obligation de coopération ne dispense pas les autorités nationales de l'État d'exécution de s'assurer que le transfert de la personne concernée n'exposera pas celle-ci à un risque de mauvais traitements (article 3) ;
 - Le refus d'exécution d'un mandat d'arrêt européen en raison de risques de violation d'un droit garanti par la Convention dans l'État d'émission doit reposer sur une base factuelle suffisante et actualisée.
- *Bivolaru et Moldovan c. France*, 2021 :
 - Obligation conventionnelle à charge des États membres de l'UE de lire et d'appliquer les règles du droit de l'UE en conformité avec la Convention ;
 - Violation de l'article 3 de la Convention en cas d'exécution d'un mandat d'arrêt européen malgré l'existence d'une base factuelle suffisante permettant de conclure à l'existence d'un risque individuel réel de mauvais traitements dans l'État d'émission.

Règlement « Dublin II »³

- *M.S.S. c. Belgique et Grèce* [GC], 2011 :
 - Non-applicabilité de la présomption *Bosphorus* en cas de marge d'appréciation laissée à l'État dans la mise en œuvre du règlement « Dublin II » ;

³ Règlement (CE) n°343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers.

- Risques de violation des articles 3 (conditions de détention et conditions d'existence) et 13 (défaillances de la procédure d'asile et risque de refoulement en chaîne) en cas d'exécution d'un transfert au titre du règlement « Dublin II ».
- *Tarakhel c. Suisse* [GC], 2014 :
 - Violation de l'article 3 de la Convention dans le cas du renvoi vers le pays d'arrivée de demandeurs d'asiles au vu de la situation du système d'accueil dans le pays ;
 - Absence d'informations détaillées et fiables sur la structure d'accueil précise de destination ;
 - Absence de garanties individuelles concernant une prise en charge adaptée aux enfants en bas âge et à la préservation de l'unité familiale.
- *A.M.E. c. Pays-Bas* (déc.), 2015 : Irrecevabilité d'une requête en l'absence d'éléments établissant que le renvoi du requérant, en vertu du règlement « Dublin II », dans l'État d'arrivée dans l'UE entraînerait, d'un point de vue matériel, physique ou psychologique, un risque suffisamment réel et imminent de subir des épreuves revêtant le degré de gravité requis pour tomber sous l'empire de l'article 3.

Enlèvements d'enfants

- *Šneersone et Kampanella c. Italie*, 2011 :
 - Interdiction d'une application automatique des mécanismes de retour des enfants illicitement déplacés prévus par la Convention de La Haye de 1980⁴ ;
 - Obligation pour les juridictions nationales d'effectuer un examen approfondi, *in concreto*, des conditions de retour de l'enfant, en prenant notamment en compte les intérêts respectifs de chacun ainsi que l'ensemble de la situation familiale et toute une série d'éléments factuels, affectifs, psychologiques, matériels et médicaux ;
 - Dans le cas où cet examen approfondi permet d'établir un « risque grave » d'atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant en cas de retour, l'exécution de l'obligation découlant de la Convention de La Haye ou du Règlement « Bruxelles II bis »⁵ serait contraire à l'article 8 de la Convention.
- *Royer c. Hongrie*, 2018 :
 - Obligation pour les juridictions internes de se livrer à un examen *in concreto* des conditions de retour de l'enfant ;
 - Interdiction d'une application automatique du mécanisme de reconnaissance mutuelle instauré par l'article 11 § 8 du règlement « Bruxelles II bis » ;
 - Dans le cas d'un « risque grave » d'atteinte à ses droits fondamentaux, l'article 8 de la Convention s'oppose au retour de l'enfant en l'absence de garanties suffisantes de protection de l'enfant ou, dans l'éventualité d'un risque connu, de mesures concrètes prises par l'État de résidence habituelle de l'enfant.

Question préjudicielle

- *Ullens de Schooten et Rezabek c. Belgique*, 2011 :
 - La Convention ne garantit pas un droit à ce qu'une affaire soit renvoyée à titre préjudiciel par le juge national devant une autre juridiction ;

⁴ Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

⁵ Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000.

- Obligation pour les juridictions internes, au titre de l'article 6 de la Convention, de motiver leur rejet d'une demande par une partie au procès de poser une question préjudicielle ;
- Obligation, pour les juridictions nationales dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, de motiver leur refus de saisir la CJUE d'un recours préjudiciel au regard des exceptions prévues par la jurisprudence de la CJUE (*Cilfit*⁶) ;
- La Cour ne contrôle pas la conformité de la motivation du refus avec le droit de l'Union mais seulement si cette motivation s'appuie sur la jurisprudence *Cilfit* de la CJUE.
- *Dhahbi c. Italie*, 2014 :
 - Obligation, pour les juridictions nationales dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, de motiver leur refus de saisir la CJUE au regard des exceptions prévues par la jurisprudence de la CJUE ;
 - En l'espèce, aucune motivation donnée au refus de saisir la CJUE.
- *Baydar c. Pays-Bas*, 2018 : Acceptation du rejet d'une requête par une motivation sommaire ne faisant pas explicitement référence à la demande de renvoi préjudiciel à la CJUE.
- *Sanofi Pasteur c. France*, 2020 : Obligation pour la juridiction interne de se référer expressément à l'une des trois situations prévues par l'arrêt *Cilfit* de la CJUE dans les circonstances de l'espèce et dès lors que la demande de renvoi préjudiciel était formulée avec précision et selon les modalités requises par le droit interne, et que le pourvoi n'a pas été rejeté comme étant irrecevable ou non fondé sur des moyens sérieux.
- *Georgiou c. Grèce*, 2023 : Recommandation de réouverture de la procédure judiciaire qui s'est conclue par un refus non motivé par la juridiction suprême de l'État défendeur d'une demande de décision préjudicielle.

Erreur de droit manifeste

- *Spasov c. Roumanie*, 2022 :
 - Violation de l'article 6 de la Convention dans le cas d'une erreur de droit manifeste commise par les juridictions nationales qui ont fondé la condamnation du requérant sur une mauvaise interprétation du droit de l'UE et sur des dispositions nationales manifestement contraires à ce droit ;
 - La violation est fondée sur une constatation, par la Commission européenne, de l'incompatibilité du droit national avec le droit de l'UE.

Autres références

Guides sur la jurisprudence :

- [Guide sur le droit de l'Union Européenne dans la jurisprudence de la Cour](#)

Autres thèmes clés :

- [L'obligation de motiver le refus de poser une question préjudicielle à la CJUE](#)

⁶ Arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 6 octobre 1982, *CILFIT et autres*, 283/81, EU:C:1982:335.

PRINCIPALES RÉFÉRENCES DE JURISPRUDENCE

- *X et X c. République fédérale d'Allemagne*, n° 235/56, décision de la Commission du 10 juin 1958, Annuaire 2 (article 6 § 1 : irrecevable – défaut manifeste de fondement) ;
- *Confédération Française Démocratique du Travail c. Communautés Européennes*, n° 8030/77, décision de la Commission du 10 juillet 1978 (articles 11, 13 et 14 : irrecevable – incompatibilité *ratione personae*) ;
- *Tête c. France*, n° 11123/84, décision de la Commission du 9 décembre 1987, Décisions et rapports 54 (articles 3 du Protocole n° 1, 13 et 14 : irrecevable – défaut manifeste de fondement) ;
- *Cantoni c. France* [GC], n° 17862/91, CEDH 1996-V (non-violation de l'article 7) ;
- *Matthews c. Royaume-Uni* [GC], n° 24833/94, CEDH 1999-I (non-violation de l'article 3 du Protocole n° 1) ;
- *Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi c. Irlande* [GC], n° 45036/98, CEDH 2005-VI (non-violation de l'article 1 du Protocole n° 1) ;
- *Boivin c. 34 Etats membres du Conseil de l'Europe* (déc.), n° 73250/01, CEDH 2008 (articles 6 § 1, 13 et 14 : irrecevable – incompatibilité *ratione personae*) ;
- *Coöperatieve Producentenorganisatie van de Nederlandse Kokkelvisserij U.A. c. Pays-Bas* (déc.), n° 13645/05, CEDH 2009 (article 6 § 1 : irrecevable – défaut manifeste de fondement) ;
- *M.S.S. c. Belgique et Grèce* [GC], n° 30696/09, CEDH 2011 (violation de l'article 3 et de l'article 13 combiné avec l'article 3) ;
- *Šneerson et Kampanella c. Italie*, n° 14737/09, 12 juillet 2011 (violation de l'article 8 à l'égard du premier requérant ; non-violation de l'article 8 à l'égard du second requérant) ;
- *Ullens de Schooten et Rezabek c. Belgique*, nos 3989/07 et 38353/07, 20 septembre 2011 (non-violation de l'article 6 § 1) ;
- *Michaud c. France*, n° 12323/11, CEDH 2012 (non-violation de l'article 8) ;
- *Dhahbi c. Italie*, n° 17120/09, 8 avril 2014 (non-violation des articles 6 § 1 et 14 combiné avec l'article 8) ;
- *Tarakhel c. Suisse* [GC], n° 29217/12, CEDH 2014 (extraits) (violation de l'article 3) ;
- *A.M.E. c. Pays-Bas* (déc.), n° 51428/10, 13 janvier 2015 (article 3 : irrecevable – défaut manifeste de fondement) ;
- *Avotiņš c. Lettonie* [GC], n° 17502/07, 23 mai 2016 (non-violation de l'article 6 § 1) ;
- *Royer c. Hongrie*, n° 9114/16, 6 mars 2018 (non-violation de l'article 8) ;
- *Pirozzi c. Belgique*, n° 21055/11, 17 avril 2018 (non-violation des articles 5 § 1 et 6 § 1) ;
- *Baydar c. Pays-Bas*, n° 55385/14, 24 avril 2018 (non-violation de l'article 6 § 1) ;
- *Romeo Castaño c. Belgique*, n° 8351/17, 9 juillet 2019 (violation de l'article 2 (volet procédural)) ;
- *Ilias et Ahmed c. Hongrie* [GC], n° 47287/15, 21 novembre 2019 (violation de l'article 3) ;
- *Sanofi Pasteur c. France*, n° 25137/16, 13 février 2020 (violation de l'article 6 § 1) ;
- *Bivolaru et Moldovan c. France*, nos 40324/16 et 12623/17, 25 mars 2021 (violation de l'article 3) ;
- *Spasov c. Roumanie*, n° 27122/14, 6 décembre 2022 (violation des articles 6 § 1 et 1 du Protocole n° 1) ;
- *Georgiou c. Grèce*, n° 57378/18, 14 mars 2023 (violation de l'article 6 § 1).